



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de parc éolien du Houarn à Séglien (56)**

n°MRAe 2019-007256

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier 11 juin 2019 le Préfet du Morbihan a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de Séglien (Morbihan), porté par la Société Parc éolien du Houarn (Groupe VALECO).

Le dossier initial de demande d'autorisation a été déposé le 4 avril 2019 et complété le 8 avril sur la forme. Il a fait l'objet de compléments sur le fond reçus le 2 décembre 2019.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société du parc éolien du Houarn présente un projet de création d'un parc éolien de 6 machines d'une hauteur totale limitée à 150 m, sur le territoire de Séglien, à proximité de sa limite avec la commune de Silfiac. Cette installation classée pour la protection de l'environnement prend place dans un site éloigné du centre-bourg, à distance des monuments et sites d'intérêts patrimoniaux mais comprenant de nombreux hameaux, dans l'unité paysagère de la Cornouaille intérieure encore peu concernée par ce type d'implantation ; Cette unité est localement marquée par l'importance du bocage favorable à la biodiversité des espèces ; l'implantation fait courir le risque de ruptures d'échelles de perception du fait de la hauteur des machines.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la préservation des milieux naturels et des espèces (avifaune et chauves-souris notamment), à la préservation du bien-être des riverains notamment vis-à-vis des nuisances sonores, ainsi qu'à la qualité des paysages.

L'étude d'impact a pris en compte les effets de cumuls possibles avec les parcs environnants situés en limite d'unité paysagère.

Les effets sur l'environnement liés au raccordement électrique vers le poste source de Pontivy doivent être évalués, ce raccordement faisant partie du projet au sens du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'évaluation des ombres portées du projet fait défaut dans l'étude. Sont attendues des simulations sur les habitations proches du site afin de s'assurer de l'absence de gêne notable.

L'analyse montre enfin des limites en ce qui concerne le risque de nuisances sonores et l'effet paysager pour les hameaux proches.

L'Ae recommande principalement :

- ***de compléter les inventaires naturalistes (flore et oiseaux) du fait de leurs dates afin d'obtenir un niveau de caractérisation suffisant de l'état initial de l'environnement de la zone d'étude,***
- ***de préciser les choix d'évitement au regard des recommandations en vigueur pour les chauves-souris et préciser les mesures de réduction d'impact,***
- ***de confirmer le déclenchement possible d'un suivi d'activité des oiseaux en cas de mortalité constatée d'espèces à enjeux,***
- ***de réaliser une expertise de « perception par la population » du nouveau paysage ainsi créé : risques de gêne visuelle avec mode de gestion des doléances exprimées sur ce plan ou pour les incidences acoustiques au vu de la forte évolution sonore attendue,***
- ***de compléter l'étude paysagère du fait d'une évaluation partielle des effets du projet et de l'absence d'étude de localisation(s) alternative(s) des machines plus pertinente(s) en termes de composition paysagère,***
- ***d'apporter certaines améliorations de forme au dossier en vue de sa bonne compréhension par le public.***

L'ensemble des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans l'avis détaillé ci-après.

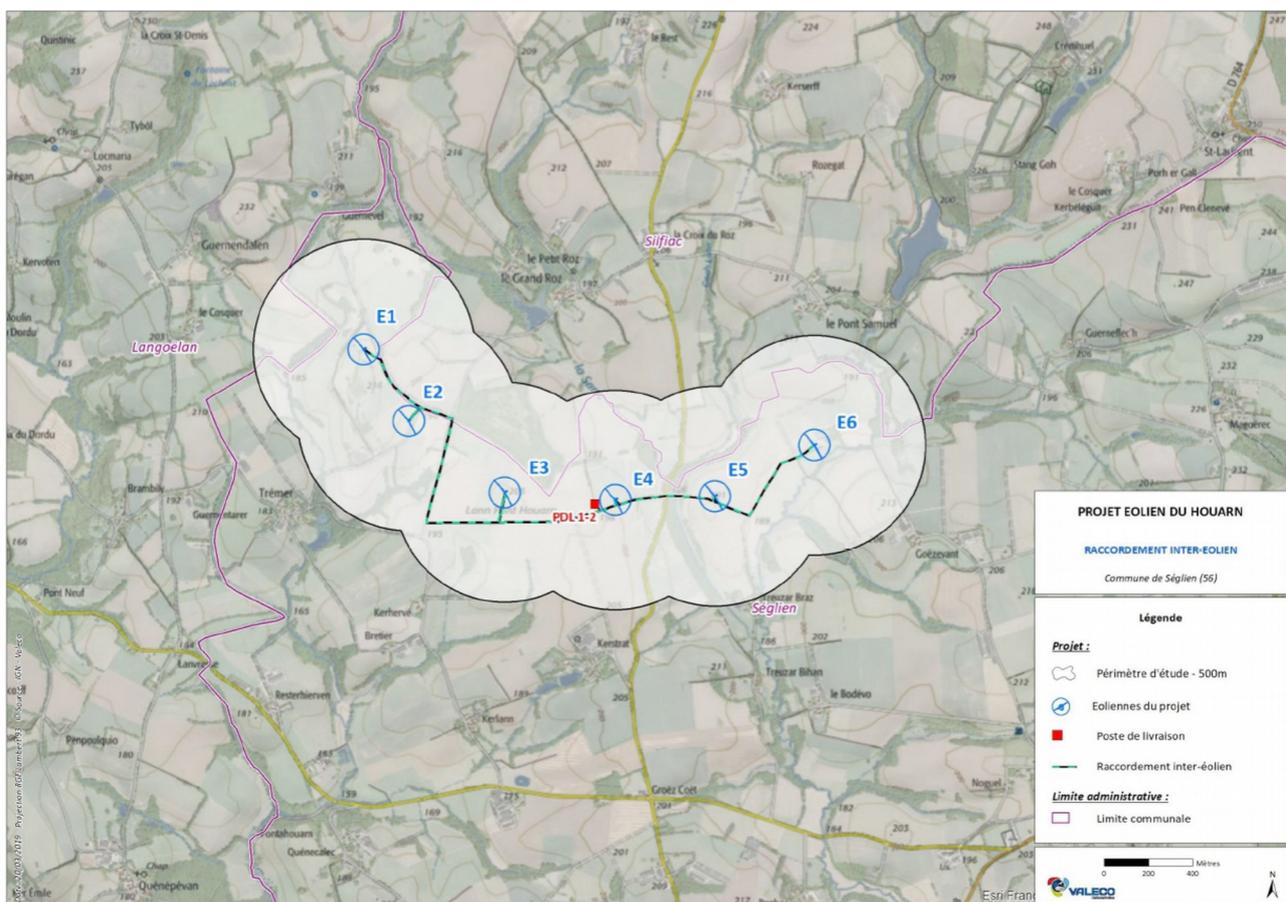
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet du Parc éolien du Houarn se situe sur la commune de Séglien, au sein de Pontivy Communauté, à proximité des limites Nord-Ouest de la commune¹ et de l'intercommunalité, dans le département du Morbihan.

Porté par la Société Parc Eolien du Houarn (filiale du groupe Valéco), ce projet consiste à implanter six éoliennes et deux postes de livraison². Le modèle d'éoliennes n'est pas encore choisi. Les machines seront disposées selon un arc de cercle. Les 2 éoliennes extrêmes sont ainsi distantes de près de 2 km et les intervalles entre machines sont de l'ordre de 470 m (cf. figure ci-dessous).



Localisation du projet éolien (source étude d'impact)

1 À proximité des territoires communaux de Silfiac et de Langoëlan.

2 Type de poste permettant la conversion du courant produit par le parc avant sa transmission au poste de distribution (ou poste-source).

Les machines, d'une puissance électrique individuelle de 2,4 à 3,9 MW, se caractérisent par des mâts de 80 à 91 m de hauteur et des rotors de 117 à 140 m de diamètre. Les hauteurs maximales resteront inférieures à 150 m.

Les plates-formes de chaque éolienne occuperont une superficie de 1 250 m² et 234 m de voirie sont à créer pour leurs accès. Au total, l'implantation utilisera 0,39 ha de terres agricoles. 3,3km de câbles seront nécessaires pour le raccordement électrique interne au parc. L'électricité produite sera dirigée, depuis les postes de livraison vers le poste-source de Pontivy , situé à 21 km, pour la distribution sur le réseau public.

L'Ae relève l'importance inusitée de la distance de ce raccordement (21 km) et la mention d'une absence d'impact compte-tenu de l'enterrement de la ligne en accotement de voirie alors que plusieurs traversées de cours d'eau sont probables ainsi que celle de l'axe principal du bourg de Séglien.

Or, ce raccordement fait partie intégrante du projet et doit faire l'objet d'évaluation des impacts³.

L'Ae recommande de justifier qu'il n'y a pas d'autres options possibles d'implantation du parc et du raccordement compte tenu de la proximité d'un poste à Locmalo et de démontrer a minima que l'omission de cet aspect ne remet pas en cause la justification environnementale des choix réalisés.

Le projet s'insère dans un secteur où les parcs éoliens les plus proches sont à 2, 4, 5 et 7 km et sont schématiquement répartis en demi-cercle. Ils sont situés dans l'unité paysagère de la Cornouaille intérieure identifiée dans l'Atlas des Paysages du Morbihan publié en 2011 ; cette unité était jusque-là peu concernée par l'éolien, hormis dans sa limite Ouest (triangle Scaër-Coray-Roudouallec). Le projet correspond donc à une avancée de l'éolien au sein de cette unité, qui consiste en un plateau marqué par de nombreuses petites vallées (avec une ripisylve bien conservée) et une forte densité de bois et haies bocagères. Le paysage local, rural, ne dispose pas non plus de lignes de force majeures de nature à rivaliser avec le projet présenté : même si le projet s'inscrit dans une tête de bassin-versant, l'existence de nombreuses collines expliquent aussi que le réseau hydrographique soit diversifié dans ses orientations.

Au plan des milieux naturels, le secteur recense plusieurs zones humides. Certaines d'entre elles sont potentiellement concernées par les accès routiers nécessaires au projet. Les zones humides identifiées demandent à être préservées conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Scorff (éoliennes n° 1 à 3) et à celui du Blavet (éoliennes n° 4 à 6).

Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le projet s'inscrit dans un « corridor-territoire » global, qui correspond en partie à la ZNIEFF de type 2 « Scorff-Forêt de Pont-Calleck ». L'implantation du parc est perpendiculaire à l'axe du site Natura 2000 qui comprend la rivière de la Sarre (éoliennes 4 et 5 distantes de 250 et 200 m, respectivement) susceptible de constituer un corridor écologique.

Le site d'implantation est marqué par la prédominance d'une agriculture intensive et la présence d'un massif boisé résineux.

3 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

L'environnement humain immédiat est caractérisé par la présence de nombreux hameaux⁴, la présence d'étangs à vocation de détente, de sentiers de randonnée (existants ou projetés), le site patrimonial remarquable de Guéméné-sur-Scorff...

La zone du projet est aussi contrainte par le vol d'aéronefs militaires à très basse altitude.

Le projet se situe dans une zone non constructible de la carte communale de Séglien; ce document ne comporte pas de haie à conserver au titre du paysage au droit du projet et de ses accès routiers. La commune de Silfiac, proche du projet, est soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet de PLUi de Pontivy Communauté ne comporte pas d'ouvertures à l'urbanisation à moins de 500 m du projet.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la protection des milieux naturels et des espèces, en raison de la présence d'espèces protégées et d'habitats diversifiés, identifiés comme corridor de la trame verte et bleue fortement connectés ;
- le maintien de la santé et du bien-être des riverains susceptibles d'être affectés notamment par des nuisances sonores ou visuelles ;
- l'insertion paysagère dans un contexte limitant les vues mais sensible aux rapports d'échelle du fait de la hauteur des mâts.

L'étude de dangers n'appelle pas d'observations particulières en ce qui concerne le risque d'accidents et la sécurité.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le résumé non technique comporte beaucoup de généralités (« l'aire d'étude pourra varier en fonction des espèces présentes ») au lieu d'être factuel, d'expliquer la méthode suivie et les informations cartographiées (cf. intitulé « autres espèces concernées par de forts niveaux d'enjeux »). Il ne reprend pas les éléments clés de l'évaluation et notamment les mesures retenues.

Différents aspects formels sont susceptibles de gêner la compréhension du dossier par le public, comme :

- les incohérences ou erreurs de logique : les zones humides sont qualifiées d'absentes mais des prairies humides sont cartographiées sur le site. La synthèse des enjeux indique l'absence de servitude aéronautique malgré la mention d'une contrainte de vol à basse altitude. L'étude paysagère indique que « les impacts visuels sur le patrimoine étudié sont donc nuls mais l'impact global reste à un niveau faible car tous les monuments n'ont pu être étudiés », cet aspect conduit à s'interroger aussi sur la qualité de l'analyse et de la démarche d'évaluation. Il aurait fallu au minima préciser que l'on limite ici la notion de patrimoine aux éléments bâtis, sans tenir compte du paysage ou de la nature.

- Des défauts de structuration du dossier : l'enjeu « riverains » est ainsi traité à deux reprises, au titre du paysage puis du contexte socio-économique, avec un niveau d'enjeu tantôt fort, tantôt moyen. Les enjeux paysagers sont présentés à 2 reprises sous 2 formes différentes, les

4 Avec 5 hameaux de plus de 5 habitations et 7 hameaux de moins de 5 habitations.

photomontages apparaissent à 3 reprises dans le dossier, la numérotation des points de vue paysager ne suit pas une logique d'éloignement ou de rapprochement progressif.

- Les modalités d'expression :

les niveaux d'enjeux « fort » ou « très significatif », selon le thème concerné, semblent avoir le même sens.

L'emploi du terme de « contrainte écologique » dans l'étude des alternatives peut être lu comme une incompréhension des principes de l'évaluation environnementale.

Pour la faune volante, les termes d'effet barrière et de perturbation sont distingués sans être définis.

Il conviendra aussi d'éviter de mentionner une faible diversité de la faune des insectes puisque les résultats d'inventaires reflètent essentiellement une recherche sélective et limitée dans le temps, du reste compréhensible puisque l'enjeu local serait plutôt de caractériser la quantité d'insectes, source alimentaire des chauves-souris et des oiseaux.

- Quelques lacunes :

les cartes de l'état initial et en particulier les zonages des sensibilités de la faune ne comportent ni le positionnement retenu pour les éoliennes ni un fond de carte permettant un repérage spatial aisé.

Il manque une carte figurant les déplacements des chauves-souris.

Sur la nature du projet :

- on ne parvient pas à saisir si les hauteurs maximales des machines seront ajustées pour une altitude constante,
- aucune précision n'est donnée sur la capacité du réseau viaire à recevoir des camions à fort tonnage.

L'Ae recommande de corriger l'étude d'impact et son résumé non technique pour la rendre compréhensible sans ambiguïté.

Qualité de l'analyse

• **État initial :**

Flore : L'étude floristique a porté sur les mois d'avril, mai et juin. Elle ne peut donc pas être considérée comme complète. Il est attendu une étude sur un cycle complet annuel de végétations.

L'Ae recommande de compléter l'étude de la flore afin de couvrir toutes les périodes de manifestation possibles des espèces patrimoniales.

Faune Chiroptères : Pour l'étude des chauves-souris, les recherches bibliographiques, les points d'écoute et les parcours s'avèrent globalement cohérents avec le positionnement des éoliennes. Ils ont aussi permis d'identifier les gîtes, effectifs ou potentiels. Le nombre de nuits d'observations (8) apparaît comme insuffisant de prime abord mais la détection de toutes les espèces à la seconde nuit d'écoute permet de considérer que la pression d'inventaire a été suffisante.

Faune oiseaux : les inventaires des oiseaux n'ont pas porté sur l'été alors qu'une étude sur l'ensemble de l'année est attendue pour ce groupe faunistique.

Si la méthode relative à l'estimation des niveaux d'enjeux de l'avifaune est soignée, prenant notamment en compte les parties de cycles de vie les plus difficiles pour les espèces, elle relativise ceux de la préservation des rapaces diurnes en ne prenant pas en compte leurs aires de vie, ni leur place dans la chaîne alimentaire ou encore leur niveau de vol élevé les exposant aux mouvements des pales.

L'Ae recommande de compléter les observations pour réviser les niveaux d'enjeux des oiseaux et sinon, à minima, d'évaluer le risque de sous-estimation de la biodiversité de ce groupe d'espèces du fait d'un inventaire ne couvrant pas la période estivale.

• **Alternatives :**

Le dossier se réfère à la charte départementale « pour un développement raisonné des éoliennes » de septembre 2005 sans indiquer si ce document a effectivement servi à concevoir un projet au moindre impact environnemental possible. Des guides pour les études et les suivis ont été élaborés depuis, que les représentants des porteurs de projet se sont engagés à mettre en œuvre⁵.

Trois variantes sont étudiées : l'approche de leurs effets environnementaux apparaît comme complète, prenant notamment en compte les thématiques du paysage et de la biodiversité mais la comparaison est biaisée du fait de la variabilité du nombre de machines (2 options à 8 machines, 1 seule à 6 éoliennes).

L'étude d'impact affirme avoir défini le meilleur projet possible dans une logique d'évitement et de réduction mais la priorité à donner à l'évitement n'est pas mise en œuvre au vu de la présence de 5 des 6 machines dans ou en limite de zone de sensibilité forte pour l'avifaune et « modérée » pour les chauves-souris. L'Ae considère qu'il n'y a pas véritablement d'évitement des impacts sur l'avifaune et les chauves-souris (espèces protégées).

L'Ae recommande de préciser les solutions alternatives d'évitement qui auraient pu être étudiées et quelle marge de manœuvre aurait pu être utilisée pour éviter l'impact éolien sur les mortalités et le cas échéant de la mettre en œuvre.

• **Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) :**

L'évaluation de l'impact sur la faune cite de nombreuses données bibliographiques, se réfère à des données complémentaires non publiées, mais elle s'avère centrée sur les mesures de réduction du risque de mortalité, après avoir défini un évitement spatial fondé sur des mesures d'activités en l'absence des éoliennes et en excluant la possibilité d'un changement des comportements, alors qu'un effet des parcs sur ce plan est aujourd'hui démontré⁶.

De plus, d'autres sources montrent que les mortalités d'espèces volantes sont doublées si l'on compare des parcs distants de plus ou moins 1 km. Ces résultats mettent en question l'efficacité d'un simple éloignement de 50 m entre machines et espaces refuge pour la faune.

Ces données devraient amener à respecter le principe de priorité aux mesures d'évitement, puis de réduction (mesures de gestion précises et chiffrées)

L'absence de prise en compte d'un évitement possible des espèces de chauves-souris affecte aussi l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 puisque la perte d'habitats peut concerner des espèces non sensibles aux collisions ou barotraumatismes⁷.

5 Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres(décembre 2016), Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (mars 2014), guide technique sur l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens (Mai 2012).

6 Cf. thèse de K. Barré : « Mesurer et compenser l'impact de l'éolien sur la biodiversité en milieu agricole ». Sciences agricoles. Muséum national d'histoire naturelle – MNHM Paris, 2017. Ces résultats viennent étayer les recommandations d'évitement incluses dans les termes de l'accord international visant à la protection des chauves-souris (Eurobats 2008, révisé en 2014 dont la version 2018 est en préparation).

7 Effet du mouvement des pales pouvant affecter les poumons des petites espèces par dépression atmosphérique (explosion des alvéoles pulmonaires).

Sur le plan paysager, les effets cumulés avec les parcs éoliens les plus proches ont bien été considérés et valablement expertisés comme non notables. L'analyse paysagère montre en revanche certaines limites en ce qui concerne la perception depuis les hameaux proches, ainsi que l'analyse du risque de nuisances sonores, qui seront développées dans la partie III suivante.

Compte tenu de la hauteur des machines, le rapport d'échelle à leur profit, dans un paysage dépourvu de lignes de force d'ampleur équivalente, va créer, de facto, un « nouveau paysage » dont il serait souhaitable de mieux évaluer la perception par la population, notamment riveraine.

III - Prise en compte de l'environnement

Protection de la biodiversité :

• Protection des milieux naturels

– L'implantation du parc éolien suppose la suppression de près de 190 m de linéaire bocager, essentiellement pour permettre l'accès des poids-lourds nécessaires à la phase de construction. Ces différents segments de haies, distants les uns des autres, ont été caractérisés quant à leur valeur d'habitat. Le projet prévoit une compensation suffisante à cet impact en prévoyant des scénarios de renforcement des continuités écologiques locales (plantation de haies) et des mesures de suivi appropriées. Il conviendra de modifier la liste des espèces recommandées pour ces plantations afin de favoriser la présence de plusieurs strates et d'éviter les essences sensibles à l'ensoleillement direct ou préférant l'ombre (frêne, hêtre).

– Les zones humides sont évitées par les emprises dédiées à chacune des machines. Le raccordement électrique interne au parc traverse une zone humide entre les éoliennes E2 et E3 et franchit le ruisseau de la Sarre entre E4 et E5. Le porteur de projet considère que l'enfouissement des câbles dans l'accotement de la voirie existante permettra de ne pas influencer sur ces zones humides, sans vraiment le démontrer.

Si la conjonction de la topographie de la zone humide reliant E2 et E3 avec l'orientation du tracé du raccordement permet effectivement de négliger un risque d'assèchement de la zone humide, la traversée du cours d'eau précité se présente par contre comme potentiellement impactante. Le dossier ne renseigne pas l'impact d'une aire de manœuvre définie en zone humide entre les éoliennes E5 et E6.

L'Ae recommande de préciser l'impact des conditions de traversée du cours d'eau de la Sarre par le raccordement électrique interne au parc et d'évaluer celui d'une plate-forme de retournement en zone humide (entre E5 et E6).

Ce point permettra de s'assurer effectivement de la cohérence du projet avec les SAGE concernés.

• Protection des espèces

Oiseaux :

70 espèces ont pu être inventoriées, valeur correspondant à un niveau de biodiversité assez important. Nombre d'entre elles sont plus abondantes à proximité des vallons ou haies et bosquets jouxtant le projet.

Les travaux évitent la saison de reproduction notamment pour les espèces associées aux haies (linotte mélodieuse, bruant jaune, alouette lulu).

Au final, l'évaluation ne retient pas d'incidence notable du projet en phase d'exploitation, ni de mesures de réduction des mortalités pour ce groupe, jugeant l'évitement suffisant. Le suivi des mortalités est mutualisé avec celui des chauves-souris et ne couvrira pas l'hiver ni le début du printemps. Enfin, il n'est pas prévu de suivi d'activité contrairement aux engagements du protocole national de suivi de la faune pour les projets éoliens.

Or, en phase d'exploitation du parc, la diversité des rapaces diurnes (busard Saint-Martin, buse variable, faucon crécerelle, épervier d'Europe, proximité de la bondrée apivore, des milans noir et royal) constitue un point d'attention fort. Le roitelet triple bandeau a aussi été détecté et sa sensibilité, forte aux projets éoliens, aurait pu être relevée.

L'Ae recommande, compte-tenu de ces éléments et de l'absence de constance des comportements de l'avifaune sauvage (entre évitement ou adaptation aux éoliennes), la mise en place d'un suivi d'activité conformément aux protocoles en vigueur. Les mesures de réduction d'impact, définies par le porteur de projet pour les chauves-souris, devront être déclenchées en cas de mortalité constatée d'oiseaux porteurs d'enjeux ou « sommets de chaîne alimentaire⁸ ».

Chauves-souris (chiroptères) :

Malgré un contexte bocager important, la moitié des espèces bretonnes potentielles a été détectée, l'essentiel des écoutes correspondant seulement à 2 espèces, très sensibles à l'éolien (du genre pipistrelle).

L'Ae note cette situation surprenante de décalage entre inventaires et bibliographie⁹.

Du point de vue des déplacements de cette faune, l'étude n'a pas détecté de couloirs migratoires, mais des couloirs de chasse et de déplacements locaux, pris en compte par les mesures proposées.

Les mesures de réduction proposées correspondent au bridage¹⁰ des éoliennes les plus proches de milieux propices à ces espèces : toutes les machines sont concernées sauf l'éolienne médiane (E3) la plus distante des milieux arborés (Bridage estimé en % de perte de production à 1-3 % pour les chiroptères, 3-5 % pour le bridage acoustique. Elles seront mises en œuvre aux périodes les plus propices à l'activité des espèces les plus exposées à un risque de mortalité¹¹.

Cette mesure est aussi susceptible de protéger les passereaux migrateurs compte-tenu de l'importance des flux nocturnes.

Conformément à la dernière version du protocole national de suivi faunistique (mars 2018) le suivi concernera les mortalités et l'activité des chauves-souris.

Il conviendra de confirmer que l'éolienne centrale, non bridée, (E3) sera aussi suivie puisqu'elle surplombe une zone de sensibilité forte et se situe dans l'axe de convergence de 2 talwegs à fonction de corridor écologique.

8 Une chaîne alimentaire est une suite d'êtres vivants dans laquelle chacun est mangé par celui qui le suit. Le premier maillon d'une chaîne est très souvent un végétal (vert) . Ensuite il y a typiquement des animaux végétariens, puis des animaux carnivores.. Les rapaces ou oiseaux de proie qui se nourrissent de chauves-souris sont au sommet de cette chaîne alimentaire.

9 16 espèces avaient été détectées sur le secteur par le milieu associatif (cf. dossier) ; 11 ont pu être inventoriées dans le cadre de l'étude d'impact.

10 Le bridage des éoliennes consiste à réduire fortement la vitesse de celle-ci voir à les arrêter à certaines périodes de la journée pour en limiter les incidences (heurts avec des chauves-souris ou conséquences acoustiques la nuit).

11 Nuits d'avril à octobre, en conditions sèches, non fraîches (plus de 10° C) et à vent faible (moins de 6 m/s).

Ce même protocole prévoit une poursuite des suivis en cas d'impact « significatif » afin de vérifier l'efficacité d'une révision des mesures, sans que le niveau de mortalité déclencheur ne soit précisé.

L'Ae recommande d'indiquer quel niveau de mortalité sera susceptible de conduire à une révision des mesures de réduction et quelle adaptation de la réduction d'impact ou compensation seront appliquées, s'il s'avère que l'implantation du parc se traduit par une décroissance des niveaux de populations des chauves-souris.

Prévention des nuisances acoustiques et évaluation des perceptions visuelles

Les mesures de l'état initial ont évité l'été afin que l'environnement arboré des habitations les plus proches du projet n'entraînent une sous-estimation de ses impacts sonores. Les simulations considèrent les 2 modèles de machines possibles et les 2 régimes de vents localement dominants.

Par contre, les données acoustiques après réduction optimisée du fonctionnement des éoliennes¹² font apparaître une forte hausse des niveaux sonores la nuit, dans un contexte rural « calme ». Les écarts entre situation actuelle et projetée pourront ainsi approcher les 15 décibels dans le pire des cas. De tels écarts sont rares par comparaison aux projets éoliens déjà instruits en Bretagne.

Pour les incidences acoustiques au vu de la forte évolution sonore attendue, il conviendra de s'engager à les analyser et à y répondre, le cas échéant par une adaptation du fonctionnement des éoliennes.

Par ailleurs les effets d'ombres portées au lever et coucher du soleil n'ont pas fait l'objet d'expertise malgré l'abondance des hameaux avoisinants le projet. De même, il ne semble pas qu'une étude de perception par les populations du nouveau paysage ainsi créé, ait été menée.

L'Ae recommande de réaliser une expertise de « perception par les populations » du nouveau paysage ainsi créé : notamment risques de gêne visuelle par le mouvement des éoliennes lorsque le soleil est bas sur l'horizon avec mode de gestion des doléances exprimées sur ce plan.

Qualité paysagère

L'analyse de l'impact paysager est traduite dans une étude spécifique annexée à l'étude d'impact. Les sensibilités paysagères et les enjeux sont bien repérés à différentes échelles (aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate).

L'évaluation de l'effet paysager du projet apparaît cependant comme insuffisante dans la mesure où l'évaluation des impacts est trop peu justifiée :

- près d'une dizaine de hameaux proches du projet n'ont pas fait l'objet de simulations¹³,
- la forte perception du parc depuis les étangs de loisirs (Langoëlan, Pont Samuel) n'est pas commentée,
- deux simulations (hameaux de Cosquer et de Guernevel) sont localisées de telle manière que l'éolienne la plus proche soit masquée par des éléments paysagers arborés,
- les changements d'échelle en contexte bocager ne sont pas relevés (cf en particulier la simulation depuis Kerstrat).

12 En situation nocturne, une régulation des vitesses est nécessaire pour la plupart des machines à certains régimes de vents.

13 D'est en ouest : Maindy, Treuzar Braz, Treuzar Bihan, Kerlann, Kerhervé, Bretier, Trémer, Resterhierven...

Enfin l'évaluation des impacts n'est pas reliée à la proposition de mesures de localisation plus pertinentes, celles-ci étant même absentes de l'étude paysagère malgré la mention d'incidences fortes :

– l'étude d'impact indique ainsi la « réduction » par le choix d'un site de plateau, ouvert, puis comme seconde mesure de ce type, le choix d'un site très boisé et au relief marqué...

L'Ae recommande de compléter l'étude paysagère au vu d'une évaluation partielle des effets du projet et de l'absence d'étude de localisation(s) alternative(s) des machines plus pertinente(s) en termes de composition paysagère.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2020
La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET